

Vos questions / nos réponses

Tests salivaires de détection immédiate de stupéfiants : communication des résultats



La réponse Dr Philippe Hache du département Études et assistance médicales et de Marie Boisserolles du département Études, veille et assistance documentaires de l'INRS.

Une entreprise demande au médecin du travail de recevoir un salarié dont le test salivaire de détection immédiate de stupéfiants est positif. L'employeur peut-il communiquer ce résultat au médecin du travail ?

Dans sa décision du 5 décembre 2016, le Conseil d'État a encadré les modalités d'usage du test salivaire de détection immédiate de produits stupéfiants (CE, 5 décembre 2016, n° 394178) :

- le test ne peut être réalisé par l'employeur ou un supérieur hiérarchique que s'il est inscrit au règlement intérieur ;
- le test doit être réservé aux seuls postes pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié ou pour les tiers et ne doit pas être systématique ;
- le salarié doit pouvoir obtenir une contre-expertise médicale à la charge de l'employeur ;
- l'employeur et le supérieur hiérarchique désigné pour mettre en œuvre le test salivaire sont tenus au secret professionnel sur son résultat.

Cette décision rappelle donc que l'employeur et le supérieur réalisant le test salivaire sont soumis au secret professionnel sans pour autant évoquer la possibilité que celui-ci soit levé, même à destination d'un professionnel de santé. Il s'agit en effet de données personnelles sensibles soumises au secret professionnel.

À travers la réglementation, plus de 50 professions ou fonctions sont soumises au secret professionnel sur des points précis, différents d'un métier à l'autre. Conformément à l'article 226-13 du Code pénal, la révélation d'une information relevant du secret

professionnel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Toutefois, l'article 226-14 du Code pénal dispose des situations dérogeant à l'article 226-13. Il s'agit, par exemple, de cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret, de situations de sévices, violences ou privation à l'égard d'une personne, ou en cas de dangerosité d'une personne détenant une arme. Aussi, lorsque l'employeur demande un examen de son salarié, dans le cadre de l'article R. 4624-34 du Code du travail, il ne peut communiquer le résultat du test salivaire de détection immédiate de stupéfiants. Toutefois, il peut, s'il l'estime nécessaire et de manière non exhaustive, demander une visite auprès du médecin du travail sur le fondement de tout autre élément factuel l'amenant à penser que le salarié était sous l'influence de substance(s) psychoactive(s). Il peut également citer, sans en donner le résultat, la réalisation d'un test salivaire ou d'une contre-expertise médicale.

Les auteurs remercient Madame le Professeur Sophie Fantoni-Quinton (Professeur de médecine du travail/ Docteur en droit, CHRU Lille) pour sa relecture attentive et ses conseils.